

Date de dépôt : 9 octobre 2009

Rapport

de la Commission de l'enseignement supérieur chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur les Hautes écoles spécialisées (LHES-GE) (C 1 26) (HEPIA)

Rapport de M^{me} Catherine Baud

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de l'enseignement supérieur s'est réunie le 24 septembre 2009, sous la présidence de M. Patrick Saudan, pour étudier ce projet de loi du Conseil d'Etat, en présence de M^{me} Ivana Vrbica, responsable de l'unité enseignement supérieur du DIP, et de M. Frédéric Wittwer, directeur des projets liés à l'harmonisation scolaire du DIP. M. Gérard Riedi a tenu les procès-verbaux avec précision.

Contexte

Ce projet de loi 10501, tel que présenté au Grand Conseil et renvoyé à la Commission de l'enseignement supérieur, porte sur des modifications formelles à la loi C 1 26 afin de tenir compte de la fusion entre l'Ecole d'ingénieurs de Genève (EIG) et l'Ecole d'ingénieurs de Lullier (EIL). Par ce projet de loi, ces deux entités se voient reconnaître leur fusion au sein de la Haute école du paysage, d'ingénierie et d'architecture de Genève (HEPIA). Après avoir été ratifié par le conseiller d'Etat en charge du DIP, le nom de ce nouvel établissement a été officiellement annoncé le 13 novembre 2008 par une conférence de presse et cité en tant que tel dans le rapport sur les HES-SO et HES-S2 pour 2008 (RD 760). M^{me} Vrbica explique que ce projet de loi donne l'assise juridique à la nouvelle Haute école et que du fait de la fusion, le nombre de membres du conseil de la Haute école doit être modifié et ramené de 30 à 26.

C'est à l'occasion de l'étude de ce projet de loi, qui porte sur ces modifications formelles à la loi sur les HES, que le conseiller d'Etat en charge du DIP a présenté trois amendements afin d'actualiser certaines dispositions relatives au subventionnement de la filière arts visuels de la Haute école d'art de design (HEAD) et de la Haute école de musique-conservatoire supérieur de musique de Genève (HEM-CSMG), et de mettre en conformité les dispositions relatives au financement de ces HES.

M^{me} Godet-Landry, juriste des HES, précise la nature des modifications budgétaires, en remettant aux députés un tableau comparatif entre la teneur actuelle de la loi et les amendements proposés aux articles 9D, 9E et 20D. Jusqu'à maintenant, le canton finançait directement tant la filière arts visuels de la HEAD que la HEM. Les dispositions prévoyant ce système n'ont plus lieu de figurer dans la loi puisque le financement se fait désormais par la HES-S2.

L'article 9D, alinéa 2, prévoyait que l'Etat porte chaque année à son budget une subvention destinée à la filière arts visuels de la HEAD. Or, depuis que ce domaine a été formellement rattaché à la HES-S2 avec effet au 1^{er} janvier 2008, celui-ci est directement financé par cette institution intercantonale. Cet alinéa 2 n'a donc plus sa raison d'être et doit être abrogé.

Il en va de même pour l'article 9E, alinéa 3 qui concerne la HEM.

De plus, l'article 20D, qui prévoyait le financement de la HEM par le canton jusqu'à son rattachement à la HES, doit aussi être abrogé puisque cette période transitoire est achevée.

Un député demande si de cette manière le canton paie moins. Il lui est répondu que c'est la même chose. Le canton finance pour partie la HES-SO, qui redistribue le financement à chaque école. Le financement direct des Hautes écoles par le canton est supprimé et le système est ainsi harmonisé.

Votes

Le président met aux voix l'entrée en matière qui est acceptée à l'unanimité.

Article 8, alinéa 1, lettre a (nouvelle teneur), lettre b (abrogée, les lettres c et d anciennes devenant b et c).

Pour : unanimité

Contre : –

Abstention : –

Adopté.

Amendement abrogeant l'article 9D, alinéa 2

Pour : unanimité
Contre : –
Abstention : –

Adopté

Amendement abrogeant l'art 9E, alinéa 3

Pour : unanimité
Contre : –
Abstention : –

Adopté

Article 11, alinéa 2, 1^{ère} phrase, lettres e et h

Pour : unanimité
Contre : –
Abstention : –

Adopté

Article 12, alinéa 1, lettre c (nouvelle teneur), lettre d (abrogé)

Pour : unanimité
Contre : –
Abstention : –

Adopté

Amendement abrogeant l'article 20D

Pour : unanimité
Contre : –
Abstentions : –

Adopté

Article 1 (souligné)

Pour : unanimité
Contre : –
Abstentions : –

Adopté

Article 2 (souligné)

Pour : unanimité
Contre : –
Abstention : –

Adopté.

Le président met aux voix le projet de loi 10501 dans son ensemble tel que modifié.

Pour : unanimité
Contre : –
Abstention : –

Le projet de loi 10501 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Conclusion

Au vu du résultat du vote, ce projet de loi sera présenté à la séance des extraits et la Commission de l'enseignement supérieur vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à adopter ce projet de loi tel qu'il est ressorti des travaux de la commission.

Projet de loi (10501)

modifiant la loi sur les Hautes écoles spécialisées (LHES-GE) (C 1 26) (HEPIA)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les Hautes écoles spécialisées (LHES-GE) (C 1 26), du 19 mars 1998, est modifiée comme suit :

Art. 8, al. 1, lettre a (nouvelle teneur), lettre b (abrogée, les lettres c et d anciennes devenant b et c)

¹ La HES-SO comprend à Genève :

- a) la Haute école du paysage, d'ingénierie et d'architecture de Genève (HEPIA);

Art. 9D, al. 2 (abrogé)

Art. 9E, al. 3 (abrogé)

Art. 11, al. 2, 1^{ère} phrase, lettres e et h

² Ce conseil est composé de 26 membres. Il comprend :

- e) 6 représentants du corps professoral, élus par leurs pairs et provenant d'écoles différentes;
- h) 6 représentants des étudiantes et étudiants, élus par leurs pairs et provenant d'écoles différentes, ainsi que deux suppléantes ou suppléants.

Art. 12, al. 1, lettre c (nouvelle teneur), lettre d (abrogée)

¹ Le conseil de direction de la Haute école de Genève (ci-après : le conseil de direction) comprend :

- c) la directrice ou le directeur de la Haute école du paysage, d'ingénierie et d'architecture de Genève (HEPIA).

Art. 20D (abrogé)**Art. 2 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.